

PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**

Annexe

I. Exposé des motifs

Pas plus tard que 1993, le vote de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, communément appelée "loi-cadre de développement et de diversification économiques" avait, déjà, permis au Gouvernement de mettre en place un dispositif législatif visant à encourager les entreprises industrielles et les entreprises de prestation de services à procéder à des opérations d'investissement susceptibles de contribuer, soit à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, soit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

La mise en place de ce régime d'aides faisait écho à la volonté du Gouvernement d'inciter les entreprises à investir dans des modes de production ou d'exploitation plus respectueuses de l'environnement naturel et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles, dont l'énergie.

Ce faisant, a été réduite l'empreinte environnementale des activités économiques productrices des richesses nationales indispensables à une politique de redistribution aspirant à un renforcement de l'équité sociale et matérielle de la population.

Qui plus est, les entreprises qui épouseront les principes du développement durable peuvent espérer en retirer un gain de compétitivité et ainsi assurer leur pérennité, alors que l'internalisation progressive des coûts liés à la protection de l'environnement et des ressources naturelles paraît inéluctable.

Enfin, il est à prévoir qu'une politique volontariste, favorisant la mise en œuvre d'écotechnologies, dans l'acception la plus large du terme, aura un effet bénéfique sur l'innovation et sur le niveau et l'intensité des activités de recherche et de développement. Faut-il rappeler que le développement durable s'inscrit en droit fil dans la stratégie de Lisbonne définissant les axes majeurs de la politique économique et de développement de l'Union européenne en termes de croissance et de création d'emplois futurs?

Cependant la noblesse et la justesse des objectifs poursuivis par le régime d'aides en question n'exempte pas ce dernier des dangers latents, inhérents à tout régime d'aides étatique, à savoir une distorsion de la concurrence et une altération des échanges intracommunautaires contraires à l'intérêt commun.

Voilà pourquoi la Commission européenne, en prenant appui sur l'article 87 du traité CE, a tracé un cadre étroit et rigide, délimitant les aides d'Etat compatibles avec le marché commun.

Un changement des règles communautaires en matière d'aides d'Etat à la protection de l'environnement avait amené le Gouvernement de l'époque à élaborer la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Par rapport au régime d'aides renseigné dans la loi du 27 juillet 1993, la loi du 22 février 2004 a innové dans la mesure où elle a élargi son champ d'application en faveur des investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites "renouvelables" au-delà des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique, aux entreprises de tous les secteurs, constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois et pour autant que l'activité afférente soit exercée au Grand-Duché de Luxembourg.

En élargissant ainsi le cercle des bénéficiaires potentiels, le Gouvernement soulignait son ambition d'atténuer la dépendance du Grand-Duché d'un approvisionnement énergétique externe et partant difficilement maîtrisable, tout en affichant clairement sa volonté de promouvoir la production d'énergie à partir de ressources renouvelables en accord avec les impératifs d'un développement durable, soucieux des générations futures.

La loi du 22 février 2004 a été d'application jusqu'au 31 décembre 2007. Par le truchement de la loi budgétaire, elle a été prorogée, à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2008 et puis jusqu'au 31 décembre 2009. En raison de deux modifications mineures, aux articles 2 et 5, la notion d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables, jugée trop restrictive, a été remplacée par "énergie", notion plus générique, et à l'article 2 les termes "à l'exclusion de la biométhanisation" ont été supprimés pour pouvoir faire bénéficier un vecteur d'énergie renouvelable particulièrement prometteur des mesures incitatives et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs national et communautaire en matière de quote-part des énergies de sources renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020.

Ces changements apportés à la loi du 22 février 2004 ont eu pour conséquence l'obligation d'une notification à la Commission européenne, en application de l'article 88 (3) du traité CE. La prolongation et l'extension du régime d'aides furent notifiées à la Commission européenne le 17 mars 2008. En attendant la décision de la Commission sur la compatibilité de la prorogation et de l'extension du régime d'aides renseigné dans la loi du 22 février 2004 avec le marché commun, conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c, du traité CE, le Gouvernement a fait abstraction à l'application de la loi préqualifiée.

Le 23 février 2009, soit près d'un an plus tard, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'elle n'avait pas d'objection à soulever.

Entretemps, la Commission européenne avait publié au Journal officiel de l'Union européenne, édition du 12 avril 2008, les "Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement".

Dans ce document, la Commission détaille sa position en matière de compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec les impératifs du marché commun et précise, pour ainsi dire, l'aune à laquelle seront jugés les régimes d'aides mis en place par les Etats membres. Le cadre ainsi tracé est appelé à servir de référentiel à la confection des régimes d'aides nationaux, étant entendu que ceux-ci, pour autant qu'ils ambitionnent à tirer avantage du champ d'application et des intensités d'aide maxima renseignés dans les lignes directrices, doivent faire l'objet d'une procédure de notification et d'approbation formelle au sens de l'article 88 précité du traité CE.

Le 9 août 2008, fut publié au Journal officiel le "Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 2 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88". Ce règlement général d'exemption par catégorie qui est, rappelons-le, d'application directe et qui se superpose aux législations nationales, déclare compatible avec le marché commun certaines catégories d'aides, pour autant que leur champ d'application, leur détermination des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide soient en accord avec les conditions, limites et intensités maxima reprises dans le règlement préqualifié.

Dans cette hypothèse, le régime d'aides national afférent n'a nullement besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être déclaré compatible avec le marché commun avant qu'il ne puisse sortir ses effets, mais une simple communication ex post à la Commission, suivie de la présentation d'un rapport annuel sur son application suffit.

Bien que le champ d'application et les intensités d'aides maxima soient en retrait par rapport au cadre tracé par les lignes directrices, le Gouvernement a opté pour calquer le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, sur le règlement général d'exemption par catégorie. Des considérations d'ordre procédural ont évidemment pesé dans la balance, mais également des souplesses dans l'application. Ainsi, par exemple, est-il possible, sous l'empire du règlement général d'exemption par catégorie, de s'affranchir de la nécessité de calculer les futurs bénéfices et coûts d'exploitation, induits par un investissement supplémentaire effectué pour protéger l'environnement ou conduire à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. De même, l'effet incitatif d'une aide est présumé dans le chef d'une PME.

Enfin, sur le vu des expériences accumulées dans l'application des régimes d'aides à la protection de l'environnement de 1993 et, de 2004 et compte tenu, aussi et surtout, de la structure de notre économie nationale et des caractéristiques prépondérantes des projets d'investissement accompagnés jusqu'à présent, le Gouvernement a jugé avoir trouvé la solution idoine en se fondant sur le cadre tracé par le règlement général d'exemption par catégorie pour la confection d'un nouveau régime d'aides.

Le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles exposé ci-après vise, à quelques exceptions près, toutes les entreprises constituées sous forme de société commerciale et disposant d'une autorisation d'établissement au titre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les régimes d'aides couvrent les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes; les aides à l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires; les aides aux investissements en économies d'énergie; les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement; les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et, enfin, les aides aux études environnementales.

Le fil conducteur des régimes d'aides proposés est leur faculté d'inciter et d'aider les entreprises à réduire leur empreinte environnementale, à gagner en efficacité énergétique et à stimuler la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

De par ses objectifs et instruments, le nouveau régime d'aides est un élément crucial dans le dispositif de sensibilisation, d'encouragement et de soutien mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan d'action "écotechnologies".

Il est clair, toutefois, que la mise en place d'un régime d'aides aux entreprises qui procéderont à des opérations d'investissement visant à garantir un haut niveau de protection de l'environnement et une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles ne saurait être qu'un élément, fût-il capital, d'une politique générale qui se réclame des principes du développement durable qui, in fine, devra sous-tendre toute action et intervention humaines.

II. Texte du projet

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Objet

- (1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.
- (2) Les aides visées par la présente loi sont:
 - les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
 - les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
 - les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
 - les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
 - les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
 - les aides aux études environnementales (article 9).
- (3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. - Définitions

- (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par:
 - a) "aide de minimis": une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;

- b) "bénéfice d'exploitation": tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) "biocarburants viables": les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) "biomasse": la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) "cogénération à haut rendement": la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) "coût d'exploitation": les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) "économie d'énergie": toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;
- h) "effet incitatif": il est établi par l'entreprise qu'elle a entrepris des actions spécifiques qu'elle n'aurait pas entreprises en l'absence d'une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;

- i) "énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables": l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) "entreprise en difficulté": toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- k) "grande entreprise": toute entreprise autre qu'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) "intensité de l'aide": le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut;
- m) "investissement": tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) "investissement en actifs corporels": investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement, pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) "investissement en actifs incorporels": les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu'ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct et qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise, y demeurent et soient exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide perçue;
- p) "ministres compétents": le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune;

- q) "norme communautaire":
- une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement, ou
 - l'obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d'utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- r) "petites et moyennes entreprises": toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- s) "produits agricoles":
- les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
 - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- t) "protection de l'environnement": toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- u) "référence contrefactuelle": la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l'investissement de protection de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation.

Par "investissement comparable sur le plan technique", on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l'exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d'aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;

- v) "sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.
- (2) Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant.

Art. 3. - Champ d'application

- (1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises constituées sous forme de société commerciale, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:
- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
 - b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
 - c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

- d) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Chapitre 2 - Régimes d'aides

Art. 4. - Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

- (1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides à l'investissement lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
 - b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.
- (2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- (4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

- (5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.
- (6) Les ministres compétents peuvent accorder des aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

Les ministres compétents peuvent accorder de telles aides si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

- (7) Les aides aux opérations de post-équipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:
- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou
 - b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

Art. 5. - Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires

- (1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides à l'investissement permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.
- (2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.

- (3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

- (4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

Art. 6. - Aides aux investissements en économies d'énergie

- (1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:

- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

- (2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:

a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:

- durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
- durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO₂, et
- durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO₂.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

Art. 7. - Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

Art. 8. - Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

- (1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

- (4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

Art. 9. - Aides aux études environnementales

- (1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Art. 10. - Forme de l'aide

- (1) Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

Art. 11. - Procédure de demande

- (1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent notamment figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12(1).

- (2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

- (3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

Art. 12. - Procédure d'octroi

- (1) Les ministres compétents apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:
 - de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
 - du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet;
- (2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anti-cumul de l'article 13 sont respectées.
- (3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

- (4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.
- (5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

- (6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.
- (7) La procédure d'octroi des aides instituées par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.

Art. 13. - Cumul d'aides

- (1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- (2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

Art. 14. - Suivi des aides octroyées

- (1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.
- (2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

Art. 15. - Perte du bénéfice de l'aide et restitution

- (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les critères particuliers au sens de l'article 12(1) ne sont pas satisfaits ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

- (2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

Art. 16. - Cessation d'activité

- (1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 17. - Dispositions pénales

- (1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant.
- (2) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 18. - Dispositions financières et budgétaires

- (1) L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 19. - Dispositions abrogatoires

- (1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.

- (2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux dossiers introduits sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 20. - Durée d'application

- (1) La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013.
- (2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Annexe 1

Entreprise en difficulté:

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}. - Objet

L'article premier circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents, à savoir le ministre ayant l'économie dans ses attributions et le ministre ayant les finances dans ses attributions et qui agissent par décision commune, ainsi qu'il est précisé sous les définitions à l'article 2, d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides d'Etat aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Le terme de "mesures" a été retenu pour son acception plus large dans le sens qu'il englobe les investissements corporels et incorporels aussi bien que les dépenses directes résultant par exemple de la réalisation d'études.

Dans le même ordre d'idées, la notion de "mesures de protection de l'environnement" s'entend dans une acception large visant à la fois la protection et la préservation de l'environnement naturel que toutes les mesures qui contribuent à réduire l'empreinte environnementale résultant des activités de production de biens et services.

La notion d'"utilisation rationnelle des ressources naturelles" vise l'utilisation efficiente sans gaspillages ni pertes inconsidérés de toutes les formes de ressources naturelles y compris l'énergie.

Le point 2 de l'article premier reprend les différents dispositifs d'aides instaurés en fonction de leur finalité. Ce faisant, il suit la trame établie par le règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, communément appelé "règlement général d'exemption par catégorie".

En s'alignant sur les définitions, mesures, coûts admissibles et intensités d'aide renseignés dans ce règlement, le présent régime d'aides est dispensé d'une procédure de notification à la Commission préalable à son application. Une simple information ex post à la Commission suffit.

Une exception toutefois, toute aide dépassant le seuil de 7,5 millions EUR, doit être notifiée à la Commission et trouver son aval avant de pouvoir être octroyée. Cette disposition est reprise à l'article 12, sous le point 6.

Le point (3) fixe les montants minima et maxima des aides qui peuvent être octroyées en vertu de la loi. Pour chaque mesure bénéficiant d'une aide le montant plafond d'aide correspond au seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qu'un projet de loi prévoit de relever à 40 millions d'euros.

Article 2 - Définitions

Les définitions reprises à cet article sont, à part la définition des "ministres compétents", puisées dans les définitions ou textes explicatifs repris dans le règlement général d'exemption par catégorie et dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} avril 2008.

Pour ne pas alourdir outre mesure le texte de la loi, il a été préféré de préciser la définition d'entreprises en difficulté dans une annexe à la loi.

La définition des biocarburants viables n'est pas encore disponible dans sa version définitive. La directive communautaire y relative est en voie d'élaboration.

Deux définitions méritent d'être explicitées ici.

Il s'agit de la notion de l'"effet incitatif" qui dans son acception traditionnelle s'entend comme augmentation notable de la taille et/ou portée d'un projet, du montant financier consacré par le bénéficiaire au profit ou encore de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire met en œuvre le projet. Sans vouloir écarter entièrement ces considérations, il est clair que dans le contexte de la présente loi l'accent est mis et sur l'additionnalité conférée par des mesures prises par les entreprises et qui leur permettent de dépasser les normes communautaires ou, en leur absence, de relever le niveau de protection de l'environnement et, surtout sur l'impact réel de ces mesures en termes de protection de l'environnement et/ou d'utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, par rapport à une situation sans aides.

L'autre définition qui mérite une explication supplémentaire est celle de la "référence contrefactuelle", une notion qui est au cœur du régime d'aide à l'environnement, tel qu'il est repris dans le règlement général d'exemption par catégorie.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter en fonction de l'identification des coûts d'investissement de protection de l'environnement et de l'existence de normes communautaires.

1) Les coûts d'investissement de protection de l'environnement sont facilement identifiables.

- S'il n'existe pas de normes communautaires obligatoires, ces coûts constituent les coûts admissibles puisqu'on peut légitimement s'attendre qu'en l'absence de normes obligatoires et en l'absence d'aides, cet investissement de protection de l'environnement n'aurait pas été réalisé.
- S'il existe des normes communautaires obligatoires, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement de protection de l'environnement qui permettent de dépasser les normes communautaires et qui dépassent le coût d'une référence contrefactuelle qui permet seulement de se conformer aux normes communautaires.

2) Les coûts d'investissement de protection de l'environnement ne sont pas facilement identifiables.

Dans ce cas, il faut chaque fois passer par le calcul du coût d'une référence contrefactuelle.

- S'il n'existe pas de normes communautaires obligatoires, la référence contrefactuelle est un investissement comparable sur le plan technique qui aurait été réalisé en l'absence de toute aide.
- S'il existe des normes communautaires obligatoires, les coûts admissibles sont ceux qui viennent en dépassement du coût d'une référence contrefactuelle comparable sur le plan technique qui ne fait que se conformer aux normes communautaires obligatoires.

Article 3 - Champ d'application

L'article 3 définit les entreprises susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 1^{er}.

Le champ d'application *ratione personae* est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Il s'agit d'entreprises qui sont exclues à la section 4 relative aux aides pour la protection de l'environnement du règlement général d'exemption par catégorie.

Articles 4 à 8 - Aides à l'investissement

Les aides environnementales prévues aux articles 4 à 8 sont des aides à des investissements qui sont nécessaires pour améliorer la protection de l'environnement et/ou pour réduire l'utilisation de ressources naturelles, y compris l'énergie.

Pour chaque dispositif d'aide à l'investissement, un seuil d'intensité de base a été déterminé, lequel peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

La définition d'"investissement" figurant à l'article 2 précise également que ne sont admissibles que les coûts relatifs aux investissements en actifs corporels ou incorporels.

L'article 4 concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

La même disposition prévoit d'ailleurs une aide à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport allant au-delà des normes communautaires ou permettant d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes. Elle prévoit aussi une aide à des opérations de post-équipement de véhicules existants au cas où ceux-ci sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de leur mise en exploitation. Il peut s'agir soit de normes qui sont déjà en vigueur au moment de la demande de l'aide, soit de normes qui ne le sont pas encore.

Dans ce dernier cas, il convient de ne pas faire double emploi avec le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises qui se soumettent anticipativement aux futures normes communautaires ("*early adapter*"), tel que prévu à l'article 5.

L'article 6 concerne les aides aux investissements en économies d'énergie. Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise demanderesse a le choix entre deux méthodes alternatives de déterminer les coûts admissibles, l'une simplifiée faisant abstraction des bénéfices et des coûts d'exploitation, l'autre permettant de prendre en compte les bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement en économies d'énergie. Celle-ci donne droit à un niveau d'intensité plus élevé, mais est également plus exigeante quant à la procédure à suivre et aux documents à soumettre, dont notamment une certification du calcul des coûts admissibles par un expert. Le règlement général d'exemption par catégorie prévoit la certification par un expert comptable.

Toutefois, en raison de la complexité du calcul des coûts admissibles qui requièrent prévisiblement de solides connaissances sur le plan technique, il a paru judicieux d'élargir le cercle au-delà des seuls experts comptables à des ingénieurs-conseils spécialisés, par exemple. En tout état de cause, cet expert doit être externe à l'entreprise demanderesse d'une aide.

L'article 7 instaure un régime d'aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement celle-ci étant précisément définie dans les textes communautaires ad hoc.

Sont admissibles les coûts additionnels calculés par rapport à une référence contrefactuelle qui dans le cas présent est constitué par une installation de cogénération de taille et puissance similaire mais qui ne satisfait pas aux critères de cogénération à haut rendement repris dans la définition communautaire.

Bien qu'il ne soit pas mentionné spécifiquement, on peut, en se fondant sur le même raisonnement conclure que sont également admissibles les coûts de post-équipement d'installations de cogénération de facture classique qui leur permettent de se qualifier ensuite comme cogénération à haut rendement.

L'article 8 instaure un régime d'aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, cette dernière étant définie comme sources d'énergie non fossiles telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz. De même que les biocarburants pour autant qu'ils répondent à la définition communautaire de "biocarburants viables".

Il s'entend que les investissements doivent être compatibles avec la norme communautaire en vigueur au moment où la demande d'aide est présentée au ministre ayant dans ses attributions l'économie.

Article 9 - Aides aux études environnementales

L'article 9 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales, réalisées par des tiers pour compte des entreprises.

Les études environnementales incluent également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables. Les études relatives à la cogénération à haut rendement ne sont pas visées.

Les coûts admissibles sont les coûts (hors T.V.A.) de l'étude facturés à l'entreprise. Le seuil d'intensité est de 50 pour cent et peut être majoré de 20 et de 10 points de pourcentage, respectivement, pour des petites et moyennes entreprises.

Article 10 - Forme de l'aide

L'article 10 précise que les aides octroyées prennent la forme, soit de subventions en capital, soit de bonifications d'intérêts.

Pour des raisons de facilité d'application, de transparence et de facilité de conversion en équivalent-subvention brut, seule la bonification d'intérêts a été retenue par opposition à, par exemple, des crédits d'impôts ou encore des exonérations ou réductions d'impôts.

Article 11 - Procédure de demande

Comme il n'existe aucun droit à une aide, il appartient aux entreprises de prendre l'initiative de présenter au ministre ayant l'économie dans ses attributions une demande d'aide formelle.

Cette demande doit contenir une série d'informations précisées sous le point (1), pour permettre à la commission spéciale visée à l'article 12 et aux ministres compétents d'appréhender le projet de protection de l'environnement et ses mérites propres.

Pour les demandes visant une aide environnementales, il importe de présenter en détail l'objet de l'étude et les fins visées. La demande est à compléter par une description du bénéficiaire et une estimation du coût de l'étude.

La demande doit être assortie d'un dossier complet indiquant toutes les aides dont l'entreprise a déjà bénéficié au cours de la période précisée ainsi que tout élément permettant aux ministres compétents d'apprécier le dossier à la lumière des critères énumérés à l'article 12(1).

Le fait d'introduire une demande avant le début d'exécution des investissements ou l'engagement de la dépense est un aspect essentiel de l'effet incitatif d'une mesure d'aide. Il est déterminant pour l'éligibilité du projet au titre de la présente loi.

Art. 12 - Procédure d'octroi

Compte tenu de la finalité de la loi, l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement est un facteur prépondérant dans l'appréciation de la demande et du mérite propre du projet et pour la détermination de la hauteur de l'aide.

Il ne saurait toutefois être fait abstraction d'autres critères, tels que le potentiel technologique et/ou le caractère novateur du projet. Est visé ici, par exemple, le fait de faire avancer l'état de l'art ou l'option prise pour une approche inédite dans le choix des technologies ou méthodologies retenues par le bénéficiaire.

Le potentiel économique s'entend, respectivement, comme potentiel commercial futur du choix technologique ou méthodologique adopté et/ou leur impact sur la rentabilité de l'investissement (par exemple, en termes d'économies d'énergies ou de recettes de commercialisation d'électricité verte).

Le paragraphe (3) requiert que les ministres compétents demandent un avis préalable d'une commission spéciale avant d'octroyer une aide au sens de la présente loi. Il est entendu que cet avis est purement consultatif et que même en l'absence d'un tel avis les ministres compétents peuvent décider des suites à réserver à une demande d'aide.

Il n'est pas besoin de demander l'avis de la commission spéciale pour l'octroi des aides aux études environnementales. Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de ladite commission consultative. Celle-ci peut, le cas échéant, être une commission consultative instituée en vertu d'une loi instaurant un autre régime d'aides.

Le paragraphe (4) permet aux ministres compétents de subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, telles que, par exemple, le bouclage du plan de financement, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements de la part de l'entreprise bénéficiaire.

Le paragraphe (5) définit les modalités selon lesquelles les aides sont effectivement versées aux entreprises bénéficiaires.

Le paragraphe (6) précise qu'une autorisation de la Commission est nécessaire pour les aides dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros.

Le paragraphe (7) permet l'adoption de mesures d'exécution précisant la procédure d'attribution.

Article 13 - Cumul des aides

L'article 13 contient les dispositions relatives au cumul des aides octroyées en vertu de la présente loi avec des aides relevant d'autres régimes d'aides. Sont visés ici aussi les aides au fonctionnement auxquelles l'entreprise pourrait prétendre le cas échéant, comme, par exemple, le tarif d'injection pour électricité verte. Un cumul est en principe possible sauf s'il s'agit d'une aide de minimis ou d'autres aides cumulées portant, partiellement ou totalement, sur les mêmes coûts admissibles, et si le cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable en vertu de la présente loi.

Il s'aligne ainsi sur les règles de cumul du règlement général d'exemption par catégorie.

Article 14 - Suivi des aides octroyées

L'article 14 oblige le ministre ayant l'économie dans ses attributions à conserver la documentation relative à l'octroi d'une aide au titre de l'article 1^{er} pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission. Le délai de 10 ans s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché communautaire sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise bénéficiaire et le dossier joint, la note et l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 12, ainsi que la décision d'octroi de l'aide et les documents relatifs au versement de l'aide.

Article 15 - Perte du bénéfice de l'aide et restitution

L'article 15 prévoit que les déclarations frauduleuses et le non respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et des engagements pris en rapport avec celui-ci entraîneront en principe la déchéance du droit à l'aide et la restitution de celle-ci, augmentée des intérêts légaux.

Il y a également une obligation de restitution des aides en cas d'aliénation ou de cessation d'utilisation des actifs auxquels elles se rapportent.

Dans des cas dûment justifiés, le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut déroger à l'obligation de restitution des aides.

Article 16 - Cessation d'activité

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités. Pour éviter des abus, il y lieu de prévoir la possibilité pour le ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 17 - Dispositions pénales

À l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Plus particulièrement, l'article renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie, pour le cas où une aide a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 16.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

Article 18 - Dispositions financières et budgétaires

L'article 18 contient les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées sur base de l'article 1^{er} se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 19 - Dispositions abrogatoires

La loi abroge les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. La nouvelle loi remplace et complète notamment les dispositifs contenus dans cette loi.

Les dispositions ainsi abrogées restent toutefois en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous son empire. Ainsi, l'Etat peut, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi modifiée du 22 février 2004 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

Article 20 - Durée d'application

La durée de la loi est limitée dans le temps et ne confère la faculté d'octroyer des aides que jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions de la présente loi restent toutefois en vigueur pour les aides qui ont été octroyées sous son empire.

IV. Fiche financière

Il est difficile de prévoir l'impact budgétaire du présent projet qui par rapport à la loi du 22 février 2004 relève notamment les intensités d'aide mais qui, en même temps, par le recours fréquent à une référence contrefactuelle risque de raboter les coûts admissibles. Le budget proposé pour l'exercice de 2010 est de 1 million d'euros.